LES MARAIS SALANTS D'AUNIS ET DE SAINTONGE JUSQU'EN 1789

PAR

ALICE DROUIN

AVANT-PROPOS

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LES CENTRES D'EXPLOITATION SAUNIÈRE.

LEURS DÉPLACEMENTS CONSÉCUTIFS AUX VARIATIONS

DU LITTORAL.

Profondes modifications du littoral charentais au cours des siècles. Ces transformations ont eu sur l'évolution de l'industrie saunière une influence primordiale. La formation d'« atterrissements » dans les anses a déterminé, dès les premiers siècles du Moyen-Age, la création de salines. D'autre part, le recul progressif de la mer a occasionné successivement la ruine de plusieurs zônes de marais salants transformés en « marais gâts ».

I. Aunis. — Aspect de la côte. L'ancien « golfe d'Aunis ». Formation d'atterrissements; création des pre-

mières salines. On possède à leur sujet un texte du IX° siècle, mais leur existence est sans doute encore plus ancienne.

X° siècle: époque de la plus grande extension des marais salants d'Aunis. Exploitation prospère autour du lieu dit *Rochella* (rôle de l'industrie saunière dans le développement de la Rochelle) et tout le long de la côte d'Aunis (Aytré, La Jarne, Angoulins, Salles d'Aunis, Voutron et Yves).

XI°, XII° siècle : amoindrissement de l'activité salicole par suite de l'envasement. Au XIII° siècle, déclin marqué de la production, qui s'accentue à la fin du Moyen-Age et à l'époque moderne.

II. ILE DE RÉ. — Etablissement de salines le long de la côte Nord-Ouest (atterrissements des baies d'Ars et de Loix). Développement rapide depuis le XII^e siècle. Persistance d'une notable activité pusqu'à nos jours, malgré la tendance à l'envasement.

III. Saintonge. — L'ancien littoral, Golfe de Brouage et « îles ». Apparition des salines sur les premières laisses de la mer. On possède, sur les marais de Saintonge, un texte du VIIe siècle, mais l'activité saunière est surtout manifeste à partir du XIe. Salines de Saint-Aignant, de Marennes et des rives de la Seudre. Du XII^e au XIV^e siècle, les marais les plus éloignés de la mer s'envasent et sont abandonnés progressivement; création de nouvelles salines sur les terres peu à peu gagnées sur l'océan (développement des marais salants d'Hiers et de Brouage). Après le XVI^e siècle (envasement du port et du grand chenal de Brouage), déclin de l'industrie saunière dans cette région. L'exploitation est aussi progressivement abandonnée sur les rives de la Seudre, où elle fera place à l'ostréiculture (XVIIe-XVIIIe siècles).

IV. ILE D'OLÉRON. — Etablissement de marais le long

de la côte occidentale, à partir du XIº siècle et du XIIº siècle (Saint-Pierre, Dolus, Saint-Trojan, Le Château). Persistance d'un grand nombre de marais jusqu'à l'époque actuelle.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES MARAIS SALANTS.

Aucun changement notable, des premiers siècles à nos jours, dans la technique de l'exploitation.

Le terrain des salines et sa préparation. Description des diverses opérations de la saunaison. Pièces du marais. Outils des sauniers. Transport et « charge » du sel. Mesures. Rendement. Valeur du sel.

CHAPITRE III

LES PROPRIÉTAIRES SAUNIERS.

I. Propriété ecclésiastique.

Origine : donation, précaire.

Etat de la propriété écclésiastique en Aunis et en Saintonge. Nombreux monastères ou prieurés propriétaires de marais salants (Nouaillé, Saint-Maixent, Saint-Cyprien, Saint-Jean d'Angély, Notre-Dame de Saintes, les prieurés de Saint-Aignant, Montierneuf et Saint-Georges d'Oléron, dépendant de la Trinité de Vendôme, le prieuré de Sainte-Gemme, l'abbaye de la Tenaille).

II. Propriété laïque.

Importants domaines sauniers aux mains de la noblesse locale (sires de Pons, seigneurs de Soubise, de Mornac, de Broue et Chessoux). Gestion des intérêts communs de propriétaires. Prévôté de Seudre. Associations de propriétaires. Valeur de la propriété saunière.

CHAPITRE IV

CONDITION JURIDIQUE DES MARAIS SALANTS.

Faire-valoir direct et contrats d'exploitation: contrats particuliers pour la construction de salines; analogies avec le contrat de complant pour les plantations de vignes.

- I. Tenures.
- 1º Tenures roturières.
- a) Bail à cens. Dans une partie de la Saintonge,
 les « lods et ventes » ne sont pas perçus sur les censives de terres à sel.
- b) Bail à champart ou à terrage. Plus répandu que le bail à cens, et presque de droit commun pour un grand nombre des salines de Saintonge. Taux variant de la 6° à la 20° partie de la saunaison; généralement identique pour toutes les salines d'une même seigneurie.

Redevance payable non en nature mais en argent, après chaque vente de sel. Association d'un certain nombre de seigneurs Saintongeais pour la perception en commun des « terrages » de sel : organisation des « boîtes communes » qui existaient au moins au XIIIº siècle.

- c) Bail à rente et bail à cens et à rente. Ce dernier fréquent au XVe et au XVIe siècle.
 - 2° Tenures nobles.

Nombreux affranchissements et anoblissements de tenures roturières, à partir du XIV^o siècle, en vue d'encourager l'exploitation. 3° Baux non féodaux : métayage et colonat partiaire.

En usage depuis le XV° siècle. La coutume attribuait au saunier soit la moitié soit un tiers de la récolte, suivant qu'il se chargeait ou non de l'entretien et des réparations du marais. Le bail du « saunier à moitié » était généralement perpétuel (droit de salange ou de saunage perpétuel).

II. SERVITUDES ET DROITS D'USAGE.

Droits de charge et de prise d'eau. Droit de pacage. Autorisation de cueillir les joncs pour la couverture des tas de sel.

III. JURIDICTION.

1º Juridiction seigneuriale et ecclésiastique.

Cour abbatiale et prévôts du monastère de Saint-Jean d'Angély. Justice du « Fief de la Boîte commune » de la rivière de Seudre.

2° Juridiction royale.

Sièges présidiaux de la Rochelle et de Saintes. Parlements de Bordeaux et de Paris. Cour souveraine des Salins du Ponant, à la Rochelle (1639-1642). Siège royal de Rochefort (depuis 1702).

CHAPITRE V

CHARGES FISCALES DE LA PRODUCTION SAUNIÈRE.

I. FISCALITÉ ROYALE.

1º Droit de quart du sel.

Il consistait dans la perception au profit du Trésor royal d'une taxe de 5 sous par livre sur chaque vente de sel (quint du sel en Angoûmois).

Réformes et tentatives de réformes du quartage.

Rachat de l'impôt par les pays de l'Ouest (1553), après les révoltes de la gabelle (1542 et 1548-1549).

Droits imposés plus spécialement sur la production du sel :

2º Droit des trente cinq sols de Brouage.

Cette taxe, perçue sur chaque muid de sel levé des marais d'Aunis et de Saintonge, avait été établie par les protestants en 1574; reprise par le roi, elle fut élevée progressivemement jusqu'à plus de 40 sous. Sous le même nom de droit de trente cinq sols ou droit de Brouage, étaient également comprises diverses taxes perçues sur chaque muid de sel au profit de particuliers. Le droit, d'abord affermé isolément, fut réuni en 1163 à la Ferme générale. Perception, contrôle, mesurage, fraudes.

3º Traite de Charente.

Droit de douane imposé sur le sel et diverses autres marchandises sortant de Saintonge ou y entrant par les rivières et les ports côtiers, ou circulant en Aunis, Saintonge et Poitou.

La perception en était analogue à celle du *droit* de Brouage. Réunion de ce droit à la Ferme générale au XVII^e siècle. Fraudes. Exemptions.

Conséquences néfastes des droits de Brouage et de Traite de Charente, pour le trafic saunier et l'industrie des salines. C'est dans l'établissement de ces charges, plutôt que dans celui de la gabelle, qu'il convient, semble-t-il, de rechercher, du point de vue fiscal, l'une des principales causes du déclin de l'industrie saunière d'Aunis et de Saintonge.

II. Impôt ecclésiastique : dîme.

Le taux, très variable, était souvent inférieur à la 10° partie de la récolte. Abonnement de la dîme.

Dîme de l'abbesse de Saintes, perçue « confusément » avec les terrages de divers seigneurs, dans les « boîtes communes »; droit payable, ainsi que ces terrages, en argent, après chaque vente de sel.

Dîme perçue sur les appartenances des salines et sur les marais gâts.

Principaux décimateurs.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE VENTE ET PRIX DU SEL. DÉBOUCHÉS.

I. CONDITIONS DE VENTE ET PRIX DU SEL.

Restrictions apportées, dans les premiers siècles du Moyen-Age, à la libre disposition du produit des salines par les propriétaires. « Coutumes injustes » sur les ventes de sel. Prix de vente du sel : variations considérables suivant les années et les diverses époques d'une même année.

- II. Débouchés.
- 1º Approvisionnement du royaume.
- a) Pays de quart du sel, puis rédimés de gabelle. Approvisionnement du Poitou par la Sèvre Niortaise et les « chemins de sauniers »; de l'Angoumois, du Limousin, de la Marche, par la Charente et ses affluents. Ports fluviaux.

Par la Gironde et la Dordogne, le sel charentais était acheminé vers le Périgord et le Quercy.

Ports et passages. Activité du trafic. Concurrence des sels de Poitou et de Bretagne.

b) « Fournissement » des gabelles.

Approvisionnement des greniers à sel des pays de

grandes gabelles. Jusqu'au XVI° siècle, le sel était apporté aux greniers par les marchands. Puis la four-niture fut affermée, d'abord pour chaque grenier séparément (1547), puis pour l'ensemble des greniers (1598), et les adjudicataires effectuèrent de plus en plus leurs approvisionnements sur les lieux mêmes de production.

Importance croissante du marché charentais dans la fourniture des gabelles. Au XVII^o siècle, Brouage est le principal centre de l'approvisionnement par les Fermiers généraux.

Répartition entre les propriétaires de la quantité de sel à fournir chaque année aux gabelles.

Graves atteintes apportées, au XVIII° siècle, à la liberté du commerce du sel par l'institution des entrepreneurs des gabelles.

2º Exportation et pêche.

Importance des exportations de sel au Moyen-Age. Expéditions vers l'Angleterre et l'Ecosse; vers les pays baltiques et scandinaves, par l'intermédiaire des marchands de la Hanse Teutonique, puis, à partir du XVIº siècle, des navigateurs hollandais.

Diminution de l'importance du trafic, à l'époque moderne, par suite du développement de la concurrence (sels d'Espagne et de Portugal).

La pêche française et étrangère constituait l'un des principaux débouchés de la production saunière d'Aunis et de Saintonge. Ce débouché devint moins productif au XVIII^e siècle, par suite des autorisations données, à diverses reprises, aux armateurs de la Manche et de l'Océan, de s'approvisionner de sel de pêche en Espagne et en Portugal.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES TABLE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX CARTES ET PLANCHES

